

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Genève lors de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008

du 26 septembre 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,
vu la demande du Conseil d'Etat du canton de Genève du 23 avril 2008 et
du 16 juin 2008,

arrête:

1. La demande d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008, déposée par le canton de Genève le 23 avril et le 16 juin 2008, est conforme à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. L'essai de vote électronique est autorisé aux conditions suivantes:
 - a. lors de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008, les électeurs des communes d'Anières, de Carouge, de Chêne-Bourg, de Colonge-Bellerive, de Cologny, de Meyrin, de Thônex, de Vandoeuvres et de Versoix pourront voter au choix par voie électronique ou de manière conventionnelle;
 - b. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 29 novembre 2008 à 12 h 00;
 - c. dans les communes d'Anières, de Carouge, de Chêne-Bourg, de Colonge-Bellerive, de Cologny, de Meyrin, de Thônex, de Vandoeuvres et de Versoix le nombre des suffrages électroniques obtenus sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - d. le canton de Genève est responsable du respect, par les neuf communes, de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande;
 - e. l'essai de vote électronique porte sur tous les scrutins, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéraux, ayant lieu le même jour dans les neuf communes.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
4. Il est communiqué au Conseil d'Etat du canton de Genève par la Chancellerie fédérale.

26 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Genève lors de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7608-7609
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 193

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.